



L'ESPRIT DU SUD

MAIRIE DE GRUISSAN

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 2024-1044

Du 08 novembre 2024

Réf. : Service Police Municipale/AHC

Arrêté municipal portant interdiction de circulation Fermeture chemin pédestre menant de la retenue d'eau du Rec à la Chapelle Notre Dame des Auzils

Le Maire de la Commune de GRUISSAN,

Vu, le code des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 et suivants et L2213-1;

Vu, l'article L511-1 du code de sécurité intérieure ;

Vu, le code de la route, notamment ses articles R110-1, R110-2, R411-7, R411-8 et R411-25,

Vu, l'article R610.5 du nouveau code pénal relatif à la violation des décrets et arrêtés de police ;

Vu, les arrêtés interministériels modifiés du 22 octobre 1963 et du 24 novembre 1967 relatifs à la signalisation routière et notamment son article 9 relatif aux panneaux et dispositifs de signalisation temporaire;

Vu, l'arrêté n°2023-1285 du 17 novembre 2023 portant sur la délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Gérard AZIBERT Adjoint à la sécurité.

CONSIDERANT les éboulements survenus le 07 novembre 2024 causés par de fortes intempéries et en vertu du principe de précaution pour des raisons de sécurité publique ;

CONSIDERANT la configuration du chemin pédestre menant du ruisseau du Rec à la Chapelle Notre Dame des Auzils et notamment sa caractéristique géométrique telle que sa largeur de chaussée ;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

ARRÊTE

ARTICLE I : La circulation sur le chemin pédestre menant de la retenue d'eau du Rec (parcelle 11170 000 C 857) à la Chapelle Notre Dame des Auzils (parcelle 11170 000 C 828) est interdite à l'ensemble des usagers. Cette restriction est matérialisée par des panneaux et des barrières. Elle prend effet à partir du vendredi 08 novembre 2024 et ce jusqu'à nouvel ordre.

ARTICLE II : L'affichage de l'arrêté municipal sur site sera apposé par les services de la collectivité.

Accusé de réception en préfecture
011-211101704-20241108-2024-1044-AR
Date de réception préfecture : 08/11/2024



ARTICLE III: La signalisation réglementaire et adaptée sera mise en place, afin de permettre l'application du présent arrêté, par le demandeur. Cette signalisation sera de nature à garantir la sécurité du public aux abords du chemin.

ARTICLE IV : « La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adresse au Tribunal administratif de Montpellier 6,rue Pitot Montpellier , ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ».

ARTICLE V : La Directrice Générale des Services, la Police Municipale, la Gendarmerie et tout agent habilité de la force publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de la publication, de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Publié sur le site internet de la ville
- Notifié au demandeur

Fait à Gruissan, le 08 novembre 2024
Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint à la Sécurité
Gérard AZIBERT

ACTE RENDU EXECUTOIRE PAR :
Transmission au Représentant de l'Etat le.....
Publication le.....
Notification le.....

Pour le Maire, et par délégation
Le Directeur Général des Services Adjoint
Daniel TINE



Accusé de réception en préfecture
011-211101704-20241108-2024-1044-AR
Date de réception préfecture : 08/11/2024



- Localisation de barrières Vauban
- Chemin pédestre fermé
- Chemin rural n° 401

Parcelle cadastrale 11170 000 C 828 / Localisation de Notre Dame des Auzils

Parcelle cadastrale 11170 000 C 857 / Localisation de la retenue d'eau du Rec près du ruisseau du Rec

